

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

**WT/ACC/CGR/27**

25 janvier 2008

(08-0364)

---

**Groupe de travail de  
l'accession du Monténégro**

Original: anglais

## **ACCESSION DU MONTÉNÉGRO**

### Questions et réponses additionnelles

La communication ci-après, datée du 2 janvier 2008, est distribuée à la demande de la République du Monténégro.

---



## TABLE DES MATIÈRES

<b>II.</b>	<b>POLITIQUES ÉCONOMIQUES.....</b>	<b>1</b>
-	Régime des investissements.....	1
<b>IV.</b>	<b>POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES MARCHANDISES.....</b>	<b>1</b>
-	Droits de commercialisation (droits d'importer et d'exporter) .....	1
<b>A.</b>	<b>RÉGLEMENTATION DES IMPORTATIONS.....</b>	<b>4</b>
-	Application de taxes intérieures aux importations .....	4
-	Restrictions quantitatives à l'importation, notamment prohibitions, contingents et régimes de licences.....	4
-	Évaluation en douane .....	5
<b>C.</b>	<b>POLITIQUES INTÉRIEURES AFFECTANT LE COMMERCE EXTÉRIEUR DES MARCHANDISES.....</b>	<b>5</b>
-	Politique industrielle, y compris les politiques en matière de subventions.....	5
-	Obstacles techniques au commerce, normes et certification.....	7
-	Mesures sanitaires et phytosanitaires .....	11
-	Mesures concernant les investissements liées au commerce .....	17
-	Entreprises commerciales d'État.....	18
-	Politiques agricoles.....	19
<b>V.</b>	<b>RÉGIME COMMERCIAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.....</b>	<b>20</b>
-	<b>NORMES FONDAMENTALES DE PROTECTION, Y COMPRIS LES PROCÉDURES POUR L'ACQUISITION ET LE MAINTIEN DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.....</b>	<b>20</b>
-	Marques de fabrique ou de commerce y compris marques de services .....	20
-	Indications géographiques, y compris les appellations d'origine.....	21
-	Prescriptions concernant les renseignements non divulgués, y compris les secrets commerciaux et les résultats d'essais .....	22
-	<b>MOYENS DE FAIRE RESPECTER LES DROITS .....</b>	<b>23</b>
-	Procédures judiciaires civiles et mesures correctives .....	23
-	Procédures pénales .....	24
<b>VI.</b>	<b>POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES SERVICES.....</b>	<b>24</b>



## II. POLITIQUES ÉCONOMIQUES

### - Régime des investissements

#### Question n° 1

Au paragraphe 22 du Résumé factuel (JOB(07)/115) il est fait mention de "l'obligation d'employer des travailleurs locaux". Veuillez expliquer cette prescription. Quel en est le fondement juridique? À quelles entreprises s'appliquent-elles? S'appliquent-elles aux entreprises nationales aussi bien qu'aux entreprises étrangères?

#### Réponse:

Il semble y avoir une erreur d'interprétation. La législation en vigueur au Monténégro ne contient aucune prescription de ce genre.

#### Question n° 2

Veuillez décrire les amendements apportés à la Loi sur l'investissement étranger. Ont-ils renforcé la protection des investissements, comme le laisse supposer le paragraphe 24 de la Présentation factuelle? Dans l'affirmative, veuillez expliquer en quoi cette protection a été renforcée.

#### Réponse:

La Loi portant amendement et modification de la Loi sur l'investissement étranger (Journal officiel de la RM n° 36/07) a aboli les dispositions interdisant les investissements étrangers dans des zones restreintes désignées par la loi (parcs nationaux et zones frontalières, etc.). Ces amendements ont eu pour effet d'éliminer toutes les restrictions appliquées aux investisseurs étrangers, à l'exception d'une seule qui est prévue à l'article 7 de la loi selon lequel un ressortissant étranger peut investir dans la production et le commerce d'armements et d'équipements militaires conjointement avec un ressortissant du pays, pour autant que la part de l'investisseur étranger ne dépasse pas 49 pour cent.

## IV. POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES MARCHANDISES

### - Droits de commercialisation (droits d'importer et d'exporter)

#### Question n° 3

Nous nous félicitons de ce que le Monténégro ait pris en considération les préoccupations des Membres au sujet du régime applicable aux droits de commercialisation, tout particulièrement au sujet de la nécessité d'établir une présence physique ou une entité commerciale dans le pays pour pouvoir importer ou obtenir la licence requise pour exercer une activité commerciale, et de ce qu'il se soit engagé à revoir sa législation en conséquence. Nous espérons pouvoir prendre connaissance de ces projets de lois pour faire en sorte que les préoccupations des Membres soient pleinement prises en compte avant leur adoption.

Ces amendements sont-ils inclus dans les textes de lois qui viennent d'être remis au Secrétariat?

Réponse:

Non, ils ne le sont pas, mais les amendements seront soumis au Groupe de travail avant sa prochaine réunion pour examen.

**Question n° 4**

Les paragraphes 49 et 50 décrivent les formalités d'enregistrement que doivent remplir les entités juridiques au Monténégro. Elles doivent essentiellement 1) s'inscrire au Registre central du Tribunal de commerce, 2) obtenir un numéro statistique du Bureau de statistique, et 3) obtenir un numéro de douane. Dans sa réponse à la question n° 9 du document WT/ACC/CGR/23, le Monténégro a confirmé que, selon les modifications qu'il est prévu d'apporter à la législation, une entité n'est pas tenue d'établir une présence physique au Monténégro pour pouvoir s'enregistrer auprès des douanes.

**Veillez confirmer qu'une présence physique n'est pas nécessaire pour s'inscrire au Registre central du Tribunal du commerce ou auprès du Bureau de statistique.**

Réponse:

Une présence physique n'est pas nécessaire pour s'inscrire au Registre central du Tribunal du commerce ou auprès du Bureau de statistique. Toute personne qui n'est pas physiquement présente peut se faire représenter par un avocat.

**Question n° 5**

D'après ce qui est dit au paragraphe 51 du Résumé factuel et dans la réponse à la question n° 14 du document WT/ACC/CGR/23, pour pouvoir s'enregistrer en tant qu'importateur, une personne physique étrangère doit être physiquement présente et avoir une résidence au Monténégro. Le Monténégro a reconnu qu'exiger des entités juridiques qu'elles établissent une présence physique dans le pays n'est pas compatible avec les règles de l'OMC et a indiqué qu'il modifierait sa législation pour supprimer cette prescription. Le Monténégro modifiera-t-il également sa législation pour supprimer cette prescription d'établissement d'une présence physique dans le cas des personnes physiques également?

Réponse:

Le projet de texte des modifications à la Loi sur les douanes visant à autoriser les personnes non établies au Monténégro à s'enregistrer en tant qu'importateur sera soumis au Groupe de travail avant sa prochaine réunion pour examen.

**Question n° 6**

**Il est dit au paragraphe 51 du Résumé factuel et dans la réponse à la question n° 14 du document WT/ACC/CGR/23 qu'un entrepreneur peut importer pour faire du commerce de détail mais pas pour faire de la distribution de gros:**

- **Pour quelles raisons le Monténégro interdit-il aux entrepreneurs d'importer des marchandises pour faire de la distribution de gros?**
- **Cette interdiction d'importer pour faire de la distribution de gros s'applique-t-elle aux entrepreneurs aussi bien nationaux qu'étrangers?**

Réponse:

Le Monténégro a pris des dispositions pour supprimer cette restriction. En vertu du projet de texte de la nouvelle Loi sur le commerce (intérieur), les entrepreneurs pourront faire de la distribution de gros. Il est prévu d'adopter ce projet de loi pendant le premier trimestre de 2008. Le texte sera mis à la disposition du Groupe de travail avant sa prochaine réunion pour examen.

**Question n° 7**

**D'après le paragraphe 57 du Résumé factuel, une licence d'activité pour importer ou exporter des médicaments n'est accordée à une entité juridique que si elle est établie au Monténégro. Cette prescription ne semble pas être conforme aux prescriptions contenues dans les articles III et XI en matière de droits de commercialisation.**

- **Pour quelles raisons le Monténégro impose-t-il une telle prescription?**
- **Comment le Monténégro s'y prendra-t-il pour rendre son régime de licences conforme aux règles de l'OMC?**

Réponse:

Les médicaments sont des marchandises d'un genre spécifique, importantes pour la santé de la population et obéissant à des considérations particulières d'intérêt public. Par conséquent, en vertu de la Loi sur les médicaments du Monténégro, tout exploitant commercial, national ou étranger, qui a l'intention de se livrer au commerce de médicaments sur le territoire du Monténégro, doit disposer des ressources humaines et de l'équipement technique nécessaires pour le faire conformément aux principes et aux bonnes pratiques de distribution et d'entreposage, et il doit se soumettre aux inspections menées par les autorités de l'État à des fins de supervision et de contrôle.

Les entités juridiques étrangères peuvent établir une filiale au Monténégro et exercer leurs activités au Monténégro dans des conditions identiques à celles qui s'appliquent aux personnes locales.

Toutefois, le Monténégro a l'intention de prendre des dispositions pour modifier la législation appropriée et la rendre conforme aux articles III et XI du GATT.

**Question n° 8**

**S'agissant des licences d'activité requises pour importer des substances toxiques, des engrais et des pesticides mentionnées au paragraphe 58 du Résumé factuel, le projet de législation prévoit-il d'accorder ce genre de licences également aux personnes ne résidant pas au Monténégro? Nous attendons avec intérêt d'étudier les projets de lois du Monténégro sur les pesticides et les engrais.**

Réponse:

Dans le projet de loi sur les pesticides et les engrais, la résidence ne figure pas parmi les critères d'octroi des licences.

**A. RÉGLEMENTATION DES IMPORTATIONS**

**- Application de taxes intérieures aux importations**

**Question n° 9**

**Le paragraphe 72 du Résumé factuel explique que le Monténégro applique différents taux de droit d'accise aux cigarettes en fonction de leur qualité:**

- Quels sont les critères de qualité pour chaque catégorie?**
- Quel est le pourcentage de cigarettes importées et de cigarettes produites localement dans chacune des trois catégories?**
- Quel est le numéro du tarif douanier harmonisé pour chacune de ces catégories?**

**Réponse:**

L'interprétation donnée au paragraphe 72 ne semble pas tout à fait correcte. En vertu de la Loi sur le droit d'accise (Journal officiel de la RM n° 55/01, 12/02 et 76/05), les produits dérivés du tabac suivants sont sujets au droit d'accise: les cigarettes, les cigares, les cigarillos, le tabac finement haché (utilisé pour rouler les cigarettes) et le tabac à fumer. Le taux du droit d'accise dépend du type de produit plutôt que de sa qualité.

Pour les cigarettes, le droit d'accise peut être spécifique ou proportionnel. Le droit spécifique est de 1 euro pour 1 000 cigarettes. Le droit proportionnel est de 26 pour cent du prix de détail.

Le droit d'accise s'appliquant aux autres produits dérivés du tabac se paie au kilo comme suit:

- Cigares et cigarillos: 10 euros/kg.
  - Tabac finement haché (utilisé pour rouler les cigarettes): 20 euros/kg.
  - Autres tabacs à fumer: 15 euros/kg.
- Restrictions quantitatives à l'importation, notamment prohibitions, contingents et régimes de licences**

**Question n° 10**

**Nous demeurons quelque peu préoccupés par la longue liste des marchandises soumises à licences, approbations ou certificats figurant dans la Décision relative à la liste de contrôle des marchandises d'exportation et d'importation. Le Monténégro a soumis une liste de contrôle révisée. Bien que nous préférions les licences automatiques aux licences non automatiques, nous avons espéré que les licences auraient été entièrement supprimées pour les marchandises rencontrées le plus couramment dans le commerce. Nous étudierons la Décision et soumettrons nos observations.**

**Réponse:**

Le Monténégro attire l'attention sur le fait que la liste de marchandises soumises à des licences non automatiques figurant à l'Annexe I de la Décision révisée relative à la liste de contrôle a été considérablement abrégée. Les marchandises énumérées dans d'autres annexes sont soumises à licences en vertu d'accords internationaux liant le Monténégro, de telle sorte qu'il s'agit pour le Monténégro de respecter ses obligations internationales.



- **Évaluation en douane**

**Question n° 11**

**Où en sont les amendements à la Loi sur les douanes et à son décret d'application visant à y incorporer les Notes interprétatives restantes de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane dont il est question au paragraphe 92 du Résumé factuel? Ils ne figurent pas sur la liste des législations récemment soumises au Secrétariat de l'OMC.**

**Réponse:**

La Loi sur les douanes et son décret d'interprétation ont été amendés en novembre 2006 en vue d'y incorporer les notes interprétatives restantes. Les amendements ont pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

**C. POLITIQUES INTÉRIEURES AFFECTANT LE COMMERCE EXTÉRIEUR DES MARCHANDISES**

- **Politique industrielle, y compris les politiques en matière de subventions**

- Projet de notification conformément à l'article XVI:1 du GATT de 1994 et à l'article 25 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (WT/ACC/CGR/15/Add.1)

**Question n° 12**

**AIDE À LA PRIVATISATION: Veuillez décrire les conditions des prêts accordés aux différents secteurs.**

**Veuillez expliquer les critères d'admissibilité pour les prêts accordés au titre de ce programme.**

**Réponse:**

Le programme d'aide à la restructuration a pour but de créer les conditions d'une amélioration de tous les aspects pertinents des opérations des entreprises concernées, de les rendre plus compétitives, d'optimiser leur structure organisationnelle et leurs effectifs et d'attirer les investisseurs étrangers, aidant ainsi ces entreprises à se restructurer et les rendant à même de fonctionner dans une économie de marché.

Les critères d'admissibilité pour les prêts sont les suivants:

- capacité des entreprises à réussir leur restructuration démontrée par un plan de restructuration/commercialisation;
- possibilité de privatisation dans un délai de 12 mois;
- potentiel des ressources humaines;
- potentiel d'exportation.

Les conditions des crédits sont les suivantes:

- période de remboursement de trois ans, avec un délai de grâce d'une année;
- taux d'intérêt de 2 pour cent par an;

- garanties à fournir suivant détermination du Ministère des finances et à consigner dans l'accord de prêt, principalement sous forme d'hypothèques ou de lettres de change.

**Question n° 13**

**SOUTIEN À L'INDUSTRIE DES MACHINES ET ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES: Veuillez expliquer les conditions de faveur des prêts accordés à "Obod".**

**Veuillez expliquer les critères d'admissibilité pour l'octroi des prêts à des conditions de faveur au titre de ce programme. D'autres entreprises de la République de Monténégro reçoivent-elles des prêts à des conditions de faveur au titre de ce programme? Dans l'affirmative, veuillez donner plus de détails sur les autres entreprises qui ont reçu des prêts au titre de ce programme.**

**Il y a-t-il une raison particulière à ce que "Obod" soit le seul bénéficiaire de ces prêts à des conditions de faveur?**

Réponse:

"Obod" est une entreprise d'électroménager non encore privatisée dont le capital appartient à 51,8 pour cent à l'État. Un appel d'offres public est en cours de préparation pour la vente des parts de l'État.

La principale raison pour laquelle des prêts à des conditions de faveur ont été accordés à "Obod" est de préparer cette entreprise à la privatisation. Ainsi, les prêts reçus ont servi à moderniser les machines, à réparer les toits de deux unités de fabrication et à payer les salaires des travailleurs qui ont effectué les réparations et ont sauvé les biens de l'entreprise.

Le taux d'intérêt des prêts est de 2 pour cent par an. Les prêts devraient être remboursés lorsque les conditions de la privatisation auront été réunies. "Obod" est le seul bénéficiaire de ces prêts.

Les prêts à des conditions de faveur n'ont eu aucun effet sur la concurrence au Monténégro étant donné que cette entreprise ne fonctionnait pas ces dernières années. L'objectif des prêts est de sauvegarder les avoirs de l'entreprise jusqu'à sa privatisation. Cependant, le futur acheteur de l'entreprise devra faire des investissements substantiels pour rendre l'entreprise opérationnelle.

**Question n° 14**

**SOUTIEN AUX ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES: Pourriez-vous donner des explications plus détaillées sur l'objectif général de ce programme et expliquer en particulier ce que signifie "accroître la compétitivité des entreprises"?**

**Veuillez expliquer les critères d'admissibilité pour les dons accordés au titre de ce programme.**

**Comment sont déterminés les montants fournis à chaque entreprise? Les entreprises qui subissent la concurrence internationale reçoivent-elles des subventions plus élevées? Dans l'affirmative, veuillez donner un complément d'explications.**

Réponse:

L'assistance au titre de ce programme a été fournie à des entreprises de différents secteurs. L'objectif du programme est d'améliorer les opérations de ces entreprises pour leur permettre de fonctionner dans une économie de marché, d'améliorer les pratiques commerciales et le transfert des compétences de gestion.

Une assistance a été fournie à des entreprises de différents secteurs de l'industrie et des services dans le but de les aider à se développer; elle est allée en particulier aux entreprises qui ont un potentiel commercial important et une approche positive de l'amélioration des pratiques de gestion et des pratiques commerciales. Les montants accordés sont relativement faibles et ne peuvent avoir un effet notable sur les résultats de ces entreprises. L'octroi des dons et leur montant sont sans rapport avec le fait que les entreprises sont ou non exposées à la concurrence internationale. L'économie du Monténégro est ouverte à la concurrence internationale.

- **Obstacles techniques au commerce, normes et certification**

**Question n° 15**

**Nous prenons note des changements apportés au décret sur les modalités d'agrément des organismes d'évaluation de la conformité, le registre des organismes agréés d'évaluation de la conformité, l'enregistrement des certificats de conformité, marques de conformité et organismes d'évaluation de la conformité et sur les conditions d'application des règlements techniques d'autres pays (Journal officiel de la SM n° 22/06) et le décret sur les modalités d'élaboration et d'adoption des règlements techniques et l'enregistrement de ces règlements (Journal officiel de la SM n° 17/06) décrits par le représentant du Monténégro lors de discussions antérieures. Nous savons que ces efforts se poursuivent, mais nous espérons pouvoir examiner la version révisée de ces lois révisées lorsqu'elle sera terminée.**

**Il est dit au paragraphe 114 du Résumé factuel que tous les règlements régissant le contrôle de la qualité seront révisés. Veuillez donner plus de détails sur cette révision et indiquer, en particulier, dans quels délais et comment elle s'effectuera. En outre, veuillez donner des renseignements actualisés sur la Stratégie révisée pour le développement de l'infrastructure pour le contrôle de la qualité au Monténégro, qui devait être adoptée en avril 2007.**

Réponse:

Le Monténégro s'est engagé à réviser tous les règlements régissant le contrôle de la qualité pour les mettre pleinement en conformité avec l'Accord sur les OTC. La Stratégie révisée pour le développement de l'infrastructure pour le contrôle de la qualité a été adoptée le 7 juin 2007 et a pour but d'harmoniser les normes de sécurité alimentaire et environnementale, y compris les normes de sécurité au travail avec les normes internationales. Il est prévu de retirer toutes les normes qui ne sont pas conformes aux normes internationales. La révision a commencé en décembre 2007 et devrait prendre plus d'une année.

**Question n° 16**

**En ce qui concerne les renseignements donnés au paragraphe 116 du Résumé factuel sur l'utilisation des normes internationales et régionales, nous souhaitons rappeler au Monténégro la Décision du Comité des obstacles techniques au commerce (G/TBT/1/Rev.8) qui énonce, comme principes fondamentaux devant régir l'élaboration des normes internationales, la transparence, l'ouverture, l'impartialité, le consensus, la pertinence, l'efficacité, la cohérence et**

**la prise en compte des intérêts des pays en développement. Nous encouragerions le Monténégro à se fonder sur ces principes dans l'adoption de normes internationales. Nous ajouterions que l'Accord de l'OMC sur les OTC donne la primauté aux normes internationales sur les normes régionales.**

**Selon le paragraphe 116 du Résumé factuel, l'Institut de normalisation du Monténégro a l'intention d'adopter ce qui resterait des quelque 21 000 normes de l'UE pour la fin du processus d'harmonisation. Le Monténégro envisage-t-il d'adopter d'autres normes internationales à la place des normes européennes? Dans l'affirmative, veuillez donner quelques exemples.**

Réponse:

Oui, le Monténégro adoptera des normes internationales liées aux priorités de sa stratégie de développement, à savoir des normes se rapportant à l'alimentation, au tourisme, aux transports, à l'environnement, etc. Là où il n'existe pas de normes internationales appropriées, les normes européennes seront adoptées.

Le Monténégro est reconnaissant de ce rappel de la Décision du Comité des obstacles techniques au commerce sur les principes devant régir l'élaboration de normes, guides et recommandations internationaux, et s'engage à tenir compte de tous les principes fondamentaux cités dans cette décision au moment d'adopter des normes internationales.

#### **Question n° 17**

**Le représentant du Monténégro pourrait-il indiquer où en est le projet de décret sur la notification des projets de règlements techniques, des normes et des procédures d'évaluation de la conformité dont il est question au paragraphe 117 du Résumé factuel? Le Monténégro mettra-t-il le texte du projet de décret à la disposition du Groupe de travail?**

Réponse:

Le projet de règlement sur la notification des règlements techniques, des normes et des procédures d'évaluation de la conformité a été soumis au Secrétariat le 12 juillet 2007. Le Monténégro estime que le projet de texte, qui en est au dernier stade de la procédure d'adoption, est conforme à l'Accord sur les OTC. Après son adoption par le gouvernement, le règlement sera soumis au Groupe de travail.

- Plan d'action concernant les OTC (WT/ACC/CGR/21)

#### **Question n° 18**

**Le Plan d'action du Monténégro sur les OTC mentionne que le gouvernement adoptera, d'ici à la fin de juin 2007, la décision sur l'établissement de l'organisme d'accréditation.**

- **Cette décision a-t-elle été adoptée?**
- **Le Monténégro fournira-t-il une traduction de ce texte au Groupe de travail pour examen?**

Réponse:

Oui, la Décision sur l'établissement de l'organisme d'accréditation a été adoptée le 29 mars 2007 et le Directeur par intérim a été nommé le 10 mai 2007. Le Monténégro fournira une traduction du texte de la décision avant la prochaine réunion du Groupe de travail.

- Projet de loi sur la normalisation

**Question n° 19**

**À propos des définitions données à l'article 2, nous demandons instamment au Monténégro de revoir les définitions des termes déjà définis dans l'Accord sur les OTC tels que "normes", "normes internationales" et "évaluation de la conformité", pour faire en sorte que ses définitions correspondent à celles de l'Accord sur les OTC.**

Réponse:

Les versions finales contiendront des définitions conformes à celles de l'Accord sur les OTC.

**Question n° 20**

**Déclaration: En ce qui concerne la liste des organisations internationales à activité normative figurant à l'article 2.13, nous faisons remarquer que ni l'Accord sur les OTC, ni le Comité des OTC n'ont jamais dressé une liste d'organisations internationales à activité normative reconnues. En outre, nous rappelons au Monténégro la Décision du Comité des OTC sur les principes devant régir l'élaboration de normes, guides et recommandations internationaux en rapport avec les articles 2 et 5 et l'Annexe 3 de l'Accord (G/TBT/1/Rev.8, Section IX, 23 mai 2002).**

**Nous nous félicitons de l'inclusion de l'article 3.9 qui fait obligation au Monténégro d'utiliser "comme base des normes monténégrines les normes internationales ou leurs éléments pertinents lorsque ces normes existent ou sont sur le point d'être mises en forme finale". Veuillez expliquer comment cette obligation sera mise en œuvre dans la pratique, compte tenu des dispositions de l'article 10 2) qui autorise le Monténégro à "baser ses normes sur les normes européennes ou sur les normes internationales".**

Réponse:

Le Monténégro adoptera les normes internationales qui se rapportent aux priorités de sa stratégie de développement, à savoir les normes se rapportant à l'alimentation, au tourisme, aux transports, à l'environnement, etc. Là où il n'existe pas de normes internationales appropriées, les normes européennes seront adoptées.

**Question n° 21**

**En ce qui concerne l'article 22, veuillez préciser si les normes de la Yougoslavie et de la Serbie-Monténégro actuellement en vigueur continueront de s'appliquer au Monténégro jusqu'à l'adoption des normes monténégrines.**

Réponse:

Plusieurs des normes yougoslaves, qui étaient obligatoires auparavant, continueront à être utilisées comme normes volontaires au Monténégro, dans le cadre de procédures appropriées, pour autant qu'elles soient pertinentes pour le Monténégro.

- Loi sur les prescriptions techniques et l'évaluation de la conformité des produits

**Question n° 22**

**À propos des définitions données à l'article 4, nous demandons instamment au Monténégro de revoir les définitions des termes définis dans l'Accord sur les OTC tels que "règlements techniques" et "évaluation de la conformité" pour faire en sorte que les définitions correspondent à celles de l'Accord sur les OTC.**

Réponse:

Les versions finales contiendront des définitions conformes à celles de l'Accord sur les OTC.

**Question n° 23**

**Nous prenons note des raisons avancées à l'article 5 pour justifier l'adoption des règlements techniques. Parmi ces raisons, veuillez préciser davantage ce qu'il faut entendre par "protéger la propriété et d'autres biens d'intérêt public".**

Réponse:

Les règlements techniques ont pour objet d'assurer que les produits sont sûrs et fonctionnent. La sécurité des produits vise tous les aspects de la protection des consommateurs, à savoir la protection de la santé, de l'environnement et contre les incendies ou des aspects liés au commerce.

**Question n° 24**

**Dans plusieurs articles (les articles 5, 11, 18, 19 et 22), il est fait mention de l'adoption prochaine d'une réglementation séparée. Où en est cette réglementation?**

Réponse:

Les règlements mentionnés aux articles 5, 11, 18, 19 et 22 sont les règlements d'applications contenant des dispositions détaillées sur la mise en œuvre de la loi. Ce sont notamment: le Règlement sur la notification des règlements techniques, des normes et des procédures d'évaluation de la conformité, le Règlement sur les modalités d'élaboration et d'adoption des règlements techniques et l'enregistrement de ces règlements (Journal officiel de la SM n° 17/06), le Règlement sur les modalités d'agrément des organismes d'évaluation de la conformité, le Registre des organismes agréés d'évaluation de la conformité, l'enregistrement des certificats de conformité, marques de conformité et organismes d'évaluation de la conformité et sur les conditions d'application des règlements techniques d'autres pays (Journal officiel de la SM n° 22/06).

**Question n° 25**

**S'agissant de la période prévue à l'article 7 1) 4 pour la présentation d'observations, veuillez indiquer la durée envisagée pour cette période. Nous faisons remarquer que le Comité des OTC a recommandé une période de 60 jours pour la présentation des observations.**

Réponse:

Le Monténégro acceptera la recommandation du Comité des OTC et inclura une période de 60 jours pour la présentation d'observations dans la nouvelle loi qui est sur le point d'être adoptée.

**Question n° 26**

**L'article 8 1) préconise l'harmonisation des "règlements techniques avec ceux de l'Union européenne et des accords internationaux contraignants pour le Monténégro". L'Accord sur les OTC établit la primauté des normes internationales qui se conforment à la Décision du Comité des OTC sur les principes devant régir l'élaboration de normes, guides et recommandations internationaux en rapport avec les articles 2 et 5 et l'Annexe 3 de l'Accord (G/TBT/1/Rev.8, Section IX, 23 mai 2002). En quoi cet article est-il conforme à l'obligation énoncée dans l'Accord sur les OTC?**

Réponse:

Le Monténégro a incorporé tous les principes énumérés dans la décision susmentionnée dans son projet de loi sur les prescriptions techniques relatives aux produits et l'évaluation de la conformité des produits avec ces prescriptions.

- **Mesures sanitaires et phytosanitaires**

**Question n° 27**

**Dans sa réponse à la question n° 14 du document WT/ACC/CGR/24, le Monténégro a indiqué que le projet de loi sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires serait disponible en juin 2007. Nous voyons que la Partie VII de cette loi a été soumise au Secrétariat. La Partie VII est-elle la seule partie de cette loi à avoir été amendée? Dans la négative, le Monténégro mettra-t-il les chapitres restants à la disposition du Groupe de travail?**

Réponse:

La Loi sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires a été adoptée par le Parlement le 29 novembre 2007. Une traduction de la loi sera communiquée au Groupe de travail avant sa prochaine réunion.

**Question n° 28**

**Lors de la dernière réunion du Groupe de travail, nous avons fait part de notre préoccupation au sujet de l'absence d'une disposition claire sur la transparence dans la Loi sur la protection des végétaux. Dans sa réponse à la question n° 16 du document WT/ACC/CGR/24, le Monténégro avait indiqué qu'un libellé approprié sur la transparence serait inséré. Veuillez confirmer que le libellé modifié a été inclus dans le texte révisé sur la protection des végétaux.**

Réponse:

L'article 12, paragraphe 6, de la Loi sur la protection des végétaux dispose que "le Ministère de l'agriculture, des forêts et de la gestion de l'eau précise ... la manière dont elles seront notifiées conformément aux obligations découlant des accords internationaux pertinents". Cette disposition entraîne l'obligation d'adopter un règlement dont la teneur répondra aux principes de transparence et de notification. Il s'agit, en fait, du Règlement sur les procédures de notification des mesures SPS qui

est conforme à l'Annexe B de l'Accord SPS. Une traduction de ce règlement sera communiquée au Groupe de travail avant sa prochaine réunion.

**Question n° 29**

**Dans sa réponse à la question n° 18 du document WT/ACC/CGR/24, le Monténégro a expliqué qu'il comptait devenir membre de l'OIE en mai 2007. Où en est la demande d'adhésion du Monténégro à l'OIE, à la CIPV et au Codex?**

**Réponse:**

Lors de la 34<sup>ème</sup> session de la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture qui s'est tenue le 17 novembre 2007, le Monténégro est devenu membre de la FAO. Il est très important pour le Monténégro d'être membre de la FAO, car cela lui permettra d'adhérer aux conventions de la FAO (la CIPV et le Codex) et de les ratifier.

Le Monténégro a soumis une demande officielle d'adhésion à l'OIE accompagnée de la documentation nécessaire.

**Question n° 30**

**L'article 33 de la Loi vétérinaire, dans sa section relative aux mesures de prévention vétérinaire, aux installations et aux animaux d'autres pays, stipule que seules sont autorisées les importations provenant "d'installations qui répondent aux normes prescrites, sont enregistrées dans l'Union européenne et sont placées sous le contrôle des organismes vétérinaires pertinents". Cependant, le paragraphe suivant prévoit que d'autres installations peuvent devenir admissibles aux fins de l'importation de produits alimentaires, de matières premières, de produits, d'aliments pour animaux et de déchets. Veuillez préciser quelles "autres installations" peuvent devenir admissibles et décrire le processus d'approbation applicable. Comment cette disposition cadre-t-elle avec le concept d'équivalence?**

**Réponse:**

Le Monténégro a amendé la Loi vétérinaire (Journal officiel de la RM n° 27/07) pour la rendre pleinement compatible avec le concept d'équivalence conformément aux recommandations.

En vertu de l'article 33 de la Loi vétérinaire, les produits du règne animal ne peuvent être importés que lorsqu'ils proviennent d'installations qui répondent aux normes prescrites et sont enregistrées dans l'Union européenne, et, à titre exceptionnel, d'autres installations, après qu'il a été établi que les règlements, normes, produits et systèmes de contrôle zoosanitaire du pays exportateur sont au moins équivalents à ce qui est prescrit dans les règlements du Monténégro, et lorsqu'une protection du consommateur au moins équivalente à celle du Monténégro est garantie. Cette disposition ne va pas à l'encontre de l'Accord sur les mesures SPS. Au contraire, le principe du "traitement national" a été respecté, en ceci que les installations d'exportation et le pays exportateur doivent répondre à des conditions identiques à celles exigées de tout producteur national ou de tout produit national. En vertu de cette disposition, les installations enregistrées pour exporter à destination de l'Union européenne ne jouissent d'aucun privilège. Si un pays exportateur applique des règlements identiques ou au moins équivalents aux règlements du Monténégro, l'autorité compétente approuvera les importations provenant des installations de ce pays exportateur.

Après présentation de la demande d'importation au Monténégro, l'Administration vétérinaire analyse la documentation soumise et effectue une évaluation du risque pour les importations provenant des installations concernées, en tenant compte du système de contrôle zoosanitaire du pays



exportateur, de la situation épizootiologique, des normes et recommandations de l'OIE et d'autres organisations pertinentes, et peut effectuer un contrôle des installations en question en vue de déterminer s'il y a des raisons d'ordre zoosanitaire empêchant l'importation demandée. Une fois qu'il a été établi que les règlements, normes et systèmes de contrôle zoosanitaire du pays exportateur sont au moins équivalents à ceux du Monténégro, la demande d'importation est approuvée.

### **Question n° 31**

**Nous sommes heureux de lire au paragraphe 126 du Résumé factuel qu'un délai de 75 jours doit précéder l'adoption des mesures zoosanitaires proposées et que l'Administration vétérinaire est tenue de publier sans tarder un avis indiquant son intention d'introduire une mesure. Où doit être publié cet avis?**

Réponse:

L'avis doit être publié sur le site Internet du Ministère de l'agriculture, des forêts et de la gestion de l'eau ([www.minpolj.vlada.cg.yu](http://www.minpolj.vlada.cg.yu)).

### **Question n° 32**

**Nous notons au paragraphe 128 du Résumé factuel que le Monténégro a l'intention d'amender la Loi sur les organismes génétiquement modifiés (Journal officiel de la RFY n° 21/00). Nous notons également dans le Plan d'action législatif révisé (WT/ACC/CGR/12/Rev.2) que l'amendement de la Loi sur les organismes génétiquement modifiés a pour échéance le mois de décembre 2007. Bien que le Plan d'action législatif ne mentionne pas qu'un projet de texte initial a été élaboré, nous souhaiterions pouvoir l'examiner lorsqu'il deviendra disponible. En attendant:**

- **veuillez décrire les changements prévus dans les amendements;**
- **les anciennes procédures sont-elles appliquées durant la période intérimaire?**

Réponse:

Le Ministère de l'agriculture, des forêts et de la gestion de l'eau a préparé le projet de texte de la nouvelle loi sur les organismes génétiquement modifiés qui fait actuellement l'objet de la procédure d'examen interministériel.

Le projet de loi sur les organismes génétiquement modifiés fixe les conditions de l'utilisation d'OGM dans des systèmes en circuit fermé (laboratoire, serres), de l'introduction intentionnelle d'OGM dans l'environnement, de la mise sur le marché d'OGM ou de produits contenant des OGM ou une combinaison d'OGM ou de produits fabriqués à partir d'OGM (importation, exportation et/ou circulation interne), de leur manutention, transport et emballage, de leur transit par le territoire du Monténégro et du marquage des produits contenant des OGM ou une combinaison d'OGM ou de produits fabriqués à partir d'OGM, ainsi que les modalités et mesures concernant la prévention et l'élimination des effets négatifs de l'utilisation des OGM et les inspections devant assurer le respect de cette loi, etc.

Cette loi a pour objet de protéger la santé et l'environnement, de permettre le transport des produits dérivés d'OGM approuvés, de donner un choix aux consommateurs et d'assurer le contrôle et la supervision des exploitants qui se livrent au commerce d'OGM.

Les procédures antérieurement instituées par la Loi sur les organismes génétiquement modifiés (Journal officiel de la RFY n° 21/00) sont appliquées au Monténégro pendant la période intérimaire.

- Liste exemplative de questions relatives aux mesures sanitaires et phytosanitaires (WT/ACC/CGR/19)

### **Question n° 33**

**Nous apprécions les nombreux renseignements détaillés fournis par le Monténégro dans sa toute dernière liste exemplative de questions relatives aux mesures SPS au sujet des mesures prises pour assurer la conformité de ses mesures SPS avec les obligations énoncées dans l'Accord de l'OMC sur les mesures sanitaires et phytosanitaires. L'incorporation de ces obligations dans les lois monténégrines relatives à la protection zoonositaire et phytosanitaire et à la sécurité sanitaire des produits alimentaires est exemplaire. Cependant, par souci de transparence, nous souhaiterions obtenir quelques éclaircissements sur les mécanismes qui assureront le respect de ces obligations dans la pratique.**

**Nous notons que dans les réponses au point 2 de la colonne "Engagements", les "trois lois", à savoir la Loi vétérinaire, la Loi sur la protection des végétaux et la Loi sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires définissent clairement les autorités administratives compétentes dans chacun des trois domaines concernés. Cependant, le Monténégro n'a pas encore mis en place un organisme national unique de notification chargé de notifier les mesures SPS au Secrétariat de l'OMC en vue d'obtenir les observations des Membres de l'OMC ou un point d'information pour les mesures SPS chargé de recevoir les observations des Membres et d'y répondre. Dans la mesure où les mesures SPS peuvent souvent avoir des effets simultanés sur le commerce des produits du règne végétal, du règne animal et sur le commerce des produits alimentaires, quand et où le Monténégro compte-t-il établir un organisme national unique de notification des mesures SPS et un point d'information unique chargé des mesures SPS?**

#### Réponse:

En vertu de l'article 3 du projet de règlement sur les procédures de notification des mesures SPS, le Ministère de l'agriculture, des forêts et de la gestion de l'eau est chargé de donner des informations sur les mesures sanitaires et phytosanitaires et de notifier ces mesures.

Le Ministère, remplissant la fonction de point d'information, répond à toutes les questions raisonnables posées par des organisations internationales pertinentes et par d'autres parties intéressées et notifie:

- toutes réglementations sanitaires ou phytosanitaires adoptées ou projetées sur le territoire de la République;
- toutes procédures de contrôle et d'inspection, tous régimes de production et de quarantaine et toutes procédures relatives à la tolérance concernant les pesticides et à l'homologation des additifs alimentaires appliqués sur le territoire du Monténégro;
- les procédures d'évaluation des risques, les facteurs pris en considération, ainsi que la détermination du niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire;
- l'appartenance ou la participation de la République, ou des organismes de son ressort, à des organisations et systèmes sanitaires et phytosanitaires internationaux et régionaux ainsi qu'à des accords et arrangements bilatéraux et multilatéraux, et le texte de ces accords et arrangements.

Toutes autres informations disponibles peuvent être communiquées par le Ministère.

Le projet de règlement sur les procédures de notification des mesures SPS sera soumis avant la prochaine réunion du Groupe de travail.

**Question n° 34**

**À propos du point 3 de la colonne "Engagements", quand le Monténégro établira-t-il un journal officiel pour publier et diffuser toutes les mesures SPS proposées afin que le public puisse présenter ses observations avant leur adoption et leur mise en œuvre? Où les ministères du Monténégro annonceront-ils les mesures commerciales qui pourraient avoir des conséquences sanitaires et phytosanitaires et les mesures SPS qui pourraient avoir des effets sur le commerce? S'agissant plus particulièrement du point 3 d), quand le Monténégro publiera-t-il ou adoptera-t-il une loi exigeant la publication dans ce journal officiel de toutes les mesures commerciales et de toutes les mesures SPS pertinentes?**

Réponse:

Avant d'être adoptées et mises en œuvre, toutes les mesures SPS proposées seront publiées sur le site Internet du Ministère de l'agriculture, des forêts et de la gestion de l'eau ([www.minpolj.vlada.cg.yu](http://www.minpolj.vlada.cg.yu)) ou sur le site Internet de l'autorité administrative chargée de l'adoption du règlement concerné, en invitant le public à présenter des observations à leur sujet et à les discuter. À l'issue de la procédure établie d'élaboration et d'adaptation de ces règlements, ceux-ci seront publiés dans le Journal officiel du Monténégro.

**Question n° 35**

**À propos du point 4 de la colonne "Engagements", quelles dispositions de la législation monténégrine garantiraient le droit du secteur privé de présenter des observations sur les mesures SPS proposées au Monténégro? Bien que le libellé de chacune des "trois lois" fasse obligation au ministère compétent de veiller à ce que les mesures SPS assurent un niveau approprié de protection sans être plus restrictives pour le commerce qu'il n'est nécessaire, il ne contient aucune disposition permettant aux différents secteurs d'activité de présenter des observations. Quelles mesures le Monténégro prendra-t-il pour faire en sorte que les différents secteurs d'activité aient pleinement accès au texte des mesures proposées pour pouvoir présenter leurs observations avant que ces mesures ne prennent effet?**

Réponse:

Les dispositions de la Loi sur l'administration publique (Journal officiel de la RM n° 38/03) et les dispositions du projet de règlement sur les procédures de notification des mesures SPS garantissent le droit du secteur privé de présenter des observations sur les mesures SPS proposées au Monténégro.

**Question n° 36**

**Dans la colonne "Engagements", point 9, le Monténégro montre clairement comment les normes de trois organisations internationales, à savoir l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE), la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) et la Commission du Codex Alimentarius, serviront de référence pour l'élaboration des mesures SPS et des normes alimentaires au Monténégro. Cependant, nous ne voyons nulle part l'obligation réglementaire de notifier à ces organisations des changements dans le statut du Monténégro au regard des maladies, des organismes nuisibles et des quarantaines. Nous ne trouvons non plus aucune mention de la manière dont les ministères compétents participeront et collaboreront à**

**l'élaboration de la politique monténégrine en matière de normes alimentaires internationales. Quelles mesures le Monténégro prendra-t-il pour assurer que les changements de son statut zoosanitaire et phytosanitaire sont communiqués dans les meilleurs délais à l'OIE, à la CIPV et quelle mesure prendra-t-il pour assurer la coordination et l'harmonisation entre les normes alimentaires nationales et celles du Codex Alimentarius?**

Réponse:

Le Monténégro est membre de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture depuis le 17 novembre 2007 et, de ce fait, il réunit les conditions pour être membre de la CIPV. Les membres de la CIPV sont tenus d'effectuer des notifications dans les meilleurs délais en utilisant le portail de la CIPV.

L'article 9 du projet de règlement sur la classification des maladies animales infectieuses, les modalités de notification de ces maladies et de présentation de demandes lorsque leur présence est soupçonnée, l'établissement de rapports sur l'apparition et la cessation de maladies animales, ainsi que le format et la teneur du formulaire requis, prévoit la notification internationale obligatoire (la notification est obligatoire pour les maladies figurant sur la liste de l'OIE) et définit des modalités de notification selon les règles de l'OIE. L'autorité administrative chargée des questions vétérinaires (l'Administration vétérinaire) effectue la notification. Il est prévu que ce règlement soit adopté avant la prochaine réunion du Groupe de travail.

La Loi sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires et ses règlements d'application permettront d'assurer la coordination et l'harmonisation entre les normes alimentaires nationales et le Codex Alimentarius. Les normes du Codex font partie intégrante du système juridique actuel du Monténégro dans le domaine de la sécurité sanitaire des produits alimentaires, étant donné que l'ex-République fédérale de Yougoslavie était membre de la FAO.

**Question n° 37**

**Veillez indiquer les prescriptions du Monténégro en matière d'étiquetage et d'emballage des produits alimentaires.**

Réponse:

L'étiquetage et l'emballage des produits alimentaires sont réglementés par le Règlement sur la déclaration et l'étiquetage des produits alimentaires emballés (Journal officiel de la SM n° 4/03 et 12/03), le Règlement sur les conditions sanitaires des produits alimentaires diététiques qui peuvent être mis en circulation (Journal officiel de la RSFY n° 4/85, 70/86 et 69/91) et la Loi sur la sécurité sanitaire des aliments et articles d'usage général (Journal officiel de la RSFY n° 53/91). En vertu de cette loi, les conditions sanitaires ne sont pas réunies lorsque:

- le produit alimentaire n'est pas accompagné d'une déclaration;
- la durée de conservation du produit alimentaire ne peut être déterminée sur la base de la déclaration;
- la déclaration est abîmée, illisible ou de toute autre manière incompréhensible pour les consommateurs.

La déclaration doit également comprendre des informations sur le contenu nutritionnel du produit.

**Question n° 38**

**Quelles règles le Monténégro applique-t-il en matière de durée de conservation des produits? Ces règles sont-elles compatibles avec des lignes directrices internationales telles que le Codex?**

Réponse:

La nouvelle Loi sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires assure que les règles en matière de durée de conservation des produits sont conformes aux lignes directrices internationales.

**Question n° 39**

**Nous espérons pouvoir examiner les projets de texte du décret sur les procédures de notification des mesures SPS et de la Loi sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires lorsqu'ils seront disponibles.**

Réponse:

La Loi sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires et le projet de règlement sur les procédures de notification des mesures SPS seront soumis au Groupe de travail avant sa prochaine réunion.

- **Mesures concernant les investissements et liées au commerce**

**Question n° 40**

**Il est dit au paragraphe 130 du Résumé factuel qu'en vertu de la Loi sur le tabac, chaque producteur local est tenu d'acheter dans le pays un certain pourcentage de tabac. Une telle disposition semble être une violation de l'interdiction de toutes prescriptions relatives à la teneur en éléments nationaux. Comment le Monténégro compte-t-il mettre cette disposition en conformité avec ses obligations dans le cadre de l'OMC?**

Réponse:

La loi actuellement en vigueur fait obligation aux fabricants de cigarettes et d'autres produits dérivés du tabac au Monténégro de produire ou d'acheter chaque année une certaine quantité de tabac transformé équivalant à 40 pour cent au moins de leur propre production annuelle de cigarettes et d'autres produits dérivés du tabac, et ne pouvant être inférieure à 700 tonnes par an (article 15 de la Loi sur le tabac, Journal officiel de la RM n° 80/04 et 05/05). Cette disposition a été introduite dans la loi parce que, à l'époque de l'adoption de cette loi, le Monténégro produisait 1 000 tonnes de tabac brut par an. Le volume de production a diminué depuis et, à l'heure actuelle, il se situe autour de 500-600 tonnes par an.

Le Monténégro souligne que le tabac est produit dans une région bien déterminée, à proximité du lac Skadar, où le sol ne se prête pas à d'autres cultures. La production de tabac est la principale source de revenu d'environ 500 ménages dans des zones rurales désavantagées.

Étant donné que le tabac brut est de par sa nature même un produit spécifique, les planteurs de tabac dépendent entièrement des transformateurs du tabac. La Duvanski kombinat Podgorica (Société des tabacs), unique producteur de produits dérivés du tabac au Monténégro, apporte également aux agriculteurs qui produisent du tabac brut tout le soutien professionnel nécessaire au niveau de la plantation, de la protection et de la récolte du tabac.

La nouvelle Loi sur le tabac, qui devrait être adoptée par le gouvernement avant la prochaine réunion du Groupe de travail, abolira cette prescription relative à l'achat d'un certain pourcentage (40 pour cent) de tabac dans le pays et formulera l'obligation d'acheter du tabac transformé localement en quantités (300 tonnes en 2008) plutôt qu'en pourcentage, et cette quantité sera réduite graduellement chaque année jusqu'à l'abolition totale de cette obligation le 31 décembre 2011.

- **Entreprises commerciales d'État**

**Question n° 41**

**Le paragraphe 133 du Résumé factuel se rapporte exclusivement aux entreprises ayant des droits ou privilèges exclusifs ou spéciaux. Nous rappelons, toutefois, que les obligations énoncées à l'article XVII du GATT de 1994 (par opposition au Mémorandum d'accord sur cet article) ne visent pas uniquement ces entreprises, mais aussi les entreprises appartenant à l'État ou contrôlées par l'État, qu'elles jouissent ou non de privilèges commerciaux. Nous demandons au Monténégro de confirmer cette interprétation de l'article XVII du GATT, car le Monténégro sera appelé à prendre un engagement reflétant son intention d'assurer que toutes les entreprises visées à l'article XVII sont conformes à ces obligations. En outre, puisqu'il n'existe pas au Monténégro d'entreprises ayant des droits ou privilèges exclusifs ou spéciaux, nous apprécierions une description des principales entreprises appartenant à l'État ou contrôlées par l'État au Monténégro, notamment des informations sur leurs secteurs d'activités, le degré de participation de l'État à leurs décisions commerciales (par exemple, l'État siège-t-il au conseil de direction ou doit-il approuver les décisions du conseil de direction?) et toutes lois/réglementations régissant les décisions relatives aux ventes/achats de ces entreprises.**

**Réponse:**

Il n'existe pas au Monténégro d'entreprises appartenant à l'État ou contrôlées par l'État ayant un statut commercial privilégié au sens de l'article XVII du GATT de 1994 et du Mémorandum d'accord sur l'interprétation de l'article XVII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994. L'État contrôle encore un certain nombre d'entreprises ou détient une majorité de leurs actions. Cependant, aucune de ces entreprises ne s'est vu accorder des droits ou privilèges spéciaux leur permettant d'influer, par leurs achats ou leurs ventes, sur le niveau ou l'orientation des importations ou des exportations.

Le tableau ci-dessous montre les plus grandes entreprises du Monténégro en indiquant leur secteur d'activité et la part de l'État dans leur capital.

N°	Entreprise	Secteur d'activité	Participation de l'État au capital, en pourcentage
1.	"Plantaze" AD Podgorica	Agriculture (production de fruits et d'alcools)	54,23%
2.	"Termoelektrana Pljevlja"	Services liés à l'énergie	Actifs d'"Elektroprivreda Crne Gore" AD, Nikšić
3.	"Elektroprivreda Crne Gore" AD, Nikšić	Services liés à l'énergie	67,6599%
4.	"Duvanski kombinat" AD, Podgorica	Industrie du tabac	51,1046%
5.	"Željeznice Crne Gore" AD, Podgorica	Transport ferroviaire	68,8596%
6.	"Montenegro airlines" DOO, Podgorica	Transport aérien	99%

N°	Entreprise	Secteur d'activité	Participation de l'État au capital, en pourcentage
7.	HTP "Budvanska rivijera" AD, Budva	Services de tourisme	58,7334%
8.	HTP "Ulcinjjska rivijera" AD, Ulcinj	Services de tourisme	60,7311%
9.	Institut "Dr Simo Milošević"AD, Igalo	Services de relaxation, de loisirs et de traitement thérapeutique	56,4806%
10.	"Luka Bar "AD, Bar	Services de transport (services portuaires)	54,0527%

- **Politiques agricoles**

- Soutien interne et subventions à l'exportation dans le secteur agricole; questions et réponses (WT/ACC/SPEC/CGR/1/Add.2)

**Question n° 42**

**À propos de la réponse à la question n° 3, les races rares d'animaux locaux subventionnées par le Monténégro sont-elles commercialisées?**

Réponse:

Le Monténégro subventionne uniquement l'élevage d'un nombre très limité d'animaux de races rares (deux troupeaux de bovins et quelques troupeaux de moutons et de chèvres) comme ressources génétiques. Les éleveurs doivent garder ces animaux au moins trois ans ou jusqu'à la fin de la vie productive des animaux. Ainsi, les éleveurs ne peuvent recevoir la subvention puis vendre les animaux. Ils doivent veiller à élever des animaux de remplacement. Une fois que les animaux de remplacement commencent à produire, les éleveurs peuvent se débarrasser des animaux plus vieux du troupeau afin de maintenir le nombre d'animaux pour lequel ils reçoivent la subvention. En outre, la valeur commerciale des animaux de races locales rares est beaucoup plus faible que celle des races importées qui produisent davantage. Par conséquent, le nombre d'animaux de races rares ne cesse de diminuer.

**Question n° 43**

**Dans sa réponse à la question n° 6, le Monténégro a expliqué que "le soutien au sous-secteur du tabac s'explique par le fait que la tabaculture, très développée avant la dissolution de l'ancienne Yougoslavie, a connu un déclin sensible pendant les années 90 - période des sanctions économiques imposées par la communauté internationale à la Serbie-et-Monténégro".**

**Si les subventions au tabac ont pour objectif de favoriser la reprise de la production de tabac, existe-t-il des plans pour éliminer progressivement les subventions lorsque l'objectif aura été atteint?**

Réponse:

Dans la nouvelle stratégie adoptée en juillet 2006 intitulée "L'agriculture du Monténégro et l'Union européenne – Stratégie de production alimentaire et de développement rural", il est prévu que la réforme de la politique agricole s'effectuerait de façon à ce que toutes les subventions liées à la production cesseraient d'être accordées en fonction du niveau de production et dépendraient plutôt de la superficie des terres arables cultivées. Cette réforme s'effectuera au cours des trois prochaines années. Il faut noter que le montant des subventions par unité produite (kilo de tabac) n'a pas été

augmenté et qu'au contraire, certaines corrections ont été faites ces trois dernières années pour le réduire.

**Question n° 44**

**En ce qui concerne les explications données par le Monténégro dans sa réponse à la question n° 6 sur le seigle, l'orge et le sarrasin, ces produits sont largement cultivés dans beaucoup de partie du monde. Veuillez expliquer en vertu de quelles considérations le Monténégro a été amené à accorder des subventions à ses agriculteurs pour les semences et la mécanisation de ces cultures?**

Réponse:

La production céréalière est très limitée au Monténégro du point de vue des superficies cultivées et du volume produit. Il n'y a quasiment pas de production commerciale de céréales, bien qu'il y ait une vaste zone de terres arables disponible dans le Nord du pays. Les nouveaux agriculteurs qui voient la possibilité de produire des céréales spécifiques et uniques en leur genre, comme le sarrasin et le seigle, principalement pour la fabrication de farines spéciales, rencontrent deux contraintes: comment acheter des semences de qualité et comment se procurer des machines pour la récolte de ces cultures. Pour aider les agriculteurs à résoudre les problèmes de l'achat de semences de qualité et de la mécanisation de la récolte (seigle, orge et sarrasin) qui représentent les principaux obstacles pour eux, le Ministère accorde des subventions pour les semences et la mécanisation. Dans le cadre de la réforme de la politique agricole prévue dans la stratégie, le paiement de ce genre de subventions par le Ministère sera pleinement dissocié du volume de production et sera basé plutôt sur les superficies cultivées.

**V. RÉGIME COMMERCIAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

- **NORMES FONDAMENTALES DE PROTECTION, Y COMPRIS LES PROCÉDURES POUR L'ACQUISITION ET LE MAINTIEN DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**
- **Marques de fabrique ou de commerce y compris marques de services**

**Question n° 45**

**Dans la dernière phrase du paragraphe 171 du Résumé factuel, il est dit qu'une marque enregistrée peut être frappée de nullité s'il est établi qu'au moment où l'autorisation a été donnée, les conditions stipulées par la loi n'étaient pas remplies. L'invalidation se produit-elle d'office? Comment le Bureau de la propriété intellectuelle s'y prend-il pour découvrir qu'une telle situation existe?**

Réponse:

En vertu de l'article 50, paragraphe 1, de la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce (Journal officiel de la SM n° 61/04 et 07/05), la décision concernant l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce et/ou l'enregistrement international d'une marque de fabrique ou de commerce peut être annulée dans son intégralité ou pour ce qui a trait à certaines des marchandises et/ou des services visés, s'il est établi qu'au moment où la décision a été prise, les conditions stipulées par la Loi pour l'enregistrement des marques n'étaient pas remplies.

En vertu de l'article 51, paragraphe 1 de la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce, le Bureau de la propriété intellectuelle agit d'office s'il reçoit des informations de quelque source que



ce soit, notamment de toutes parties intéressées, indiquant que les conditions stipulées pour l'enregistrement des marques n'ont pas été remplies.

#### **Question n° 46**

**À propos du paragraphe 178 du Résumé factuel et de la réponse à la question n° 91 du document WT/ACC/CGR/23, les lois du Monténégro prévoient-elles des modalités permettant au titulaire d'une marque antérieure de faire objection à l'enregistrement et/ou de demander l'invalidation d'une indication géographique et/ou d'une appellation d'origine ultérieure? Les lois du Monténégro limiteront-elles la protection d'une indication géographique ou d'une appellation d'origine à la langue dans laquelle elle est enregistrée? Les lois du Monténégro assureront-elles qu'une indication géographique et/ou une appellation d'origine ne puissent être enregistrées lorsque l'enregistrement risque de prêter à confusion quant à l'origine véritable du produit, compte tenu de la réputation et de la renommée d'une marque antérieure?**

Réponse:

Le Monténégro tiendra l'engagement pris dans sa réponse à la question n° 91 du document WT/ACC/CGR/23 en changeant le libellé de la Loi sur les indications géographiques de façon à résoudre ce problème.

- **Indications géographiques, y compris les appellations d'origine**

#### **Question n° 47**

**Le paragraphe 175 du Résumé factuel et les réponses aux questions n° 108 et n° 112 du document WT/ACC/CGR/23 indiquent que tout document public prouvant que l'appellation d'origine ou l'indication géographique a été reconnue dans le pays d'origine, y compris une déclaration, remplirait les conditions pour obtenir la reconnaissance. Dans les pays où la protection des marques est régie par un régime de Common Law, il n'existe peut-être pas de document "public" permettant de prouver la protection. Les lois du Monténégro permettront-elles aux titulaires d'indications géographiques de fournir une déclaration attestant de la protection dans un pays d'origine de ce genre?**

Réponse:

Oui, si, en vertu de la loi de ce pays d'origine, une déclaration constitue une preuve suffisante de l'existence du droit, c'est-à-dire de la protection dans le pays d'origine.

#### **Question n° 48**

**S'agissant du paragraphe 174 du Résumé factuel et de la réponse à la question n° 110 du document WT/ACC/CGR/23, une indication géographique ou une appellation peut-elle être enregistrée indéfiniment, même après avoir cessé de remplir les conditions juridiques requises? En d'autres termes, si une indication géographique ou une appellation d'origine remplit les conditions requises au moment de l'enregistrement mais que par la suite elle cesse de remplir ces conditions, l'enregistrement peut-il être annulé?**

Réponse:

En vertu de la Loi sur les indications géographiques (Journal officiel de la SM n° 20/06), les appellations d'origine sont définies comme le nom d'un pays, d'une région ou d'une localité servant à désigner un produit qui en est originaire, dont la qualité et les caractéristiques sont dues

exclusivement ou principalement à la situation géographique, y compris les facteurs naturels et humains, et qui est produit, transformé ou fabriqué dans une zone géographique clairement délimitée.

Les indications géographiques sont des indications qui servent à identifier certains produits comme étant originaires du territoire d'un pays précis ou d'une région ou localité de ce territoire, dans les cas où une qualité, réputation ou autre caractéristique déterminée de ces produits pouvait être attribuée essentiellement à leur origine géographique.

Les marchandises ou produits qui réunissent ces conditions peuvent être protégés par une appellation d'origine ou une indication géographique, selon les cas. La validité des appellations d'origine et indications géographiques n'est pas limitée dans le temps.

En revanche, le statut d'utilisateur agréé d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique est limité à trois ans, à compter de la date d'inscription dans le registre pertinent.

Sur présentation de la demande de l'utilisateur agréé d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique, accompagnée des preuves que les conditions prescrites par la loi sont réunies et sous réserve du paiement des redevances prescrites, le statut d'utilisateur agréé est renouvelable indéfiniment, aussi longtemps que l'appellation d'origine ou l'indication géographique appropriée est valable.

Sur présentation d'une demande écrite d'une personne intéressée, la décision d'enregistrer une indication géographique ou une appellation d'origine peut être annulée, si l'autorité responsable (le Bureau de la propriété intellectuelle) établit qu'au moment où la décision a été prise, les conditions stipulées par la Loi pour l'enregistrement des indications géographiques d'origine n'étaient pas remplies.

Les appellations d'origine enregistrées et les indications géographiques enregistrées cessent d'être valables quand leur protection cesse dans le pays d'origine.

Les indications géographiques enregistrées cessent d'être valables sur décision d'un tribunal lorsqu'il est établi qu'elles sont devenues génériques, c'est-à-dire le nom commun d'un produit donné.

#### **Question n° 49**

**Quand la prochaine version du projet de loi sur les indications géographiques sera-t-elle disponible pour examen?**

Réponse:

La nouvelle version du projet de loi sur les indications géographiques sera disponible pour examen avant la prochaine réunion du Groupe de travail.

- **Prescriptions concernant les renseignements non divulgués, y compris les secrets commerciaux et les résultats d'essais**

#### **Question n° 50**

**Le Plan d'action législatif le plus récent du Monténégro (WT/ACC/CGR/12/Rev.2) indique que la "Loi sur les renseignements non divulgués" a été adoptée par le gouvernement depuis le 12 juillet 2007. Quand le Monténégro fournira-t-il une copie de cette loi au Groupe de travail?**

Réponse:

Une traduction de la Loi sur les renseignements non divulgués sera fournie avant la prochaine réunion du Groupe de travail.

- **MOYENS DE FAIRE RESPECTER LES DROITS**
- **Procédures judiciaires civiles et mesures correctives**

**Question n° 51**

**S'agissant de la réponse à la question n° 95 du document WT/ACC/CGR/23, veuillez fournir une copie de la disposition de la Loi sur les procédures civiles qui prévoit que des dommages-intérêts incluant les frais d'avocat doivent être versés à toute personne ayant eu gain de cause.**

Réponse:

Le droit aux dommages-intérêts est prévu dans chacune des lois techniques sur la propriété intellectuelle soumises au Secrétariat.

En outre, les dispositions suivantes de la Loi sur les procédures civiles (Journal officiel de la RM n° 22/04, 28/05 et 76/06) prévoient l'indemnisation de la partie ayant eu gain de cause pour les honoraires d'avocats:

Article 149

Les frais de la procédure comprennent les frais encourus dans le cadre de la procédure ou les frais encourus en rapport avec la procédure.

Les frais de la procédure comprennent les honoraires des avocats et de toute autre personne ayant droit à des honoraires de par la loi.

Article 151, paragraphe 1

Le perdant doit rembourser les frais de la procédure à la partie adverse (la partie qui a eu gain de cause) et à tous ses codéfendeurs.

Article 153

Le tribunal détermine le montant des frais, en tenant compte uniquement des frais nécessaires à la participation à la procédure. Le tribunal détermine quels frais sont nécessaires à la procédure ainsi que le montant de ces frais en examinant soigneusement toutes les circonstances de l'affaire.

Les honoraires des avocats sont déterminés en fonction du barème en vigueur.<sup>1</sup>

Article 161, paragraphe 4

La décision relative aux frais de la procédure est prise en même temps que la décision mettant fin à la procédure.

---

<sup>1</sup> Le barème des honoraires des avocats est celui qui est établi et maintenu par le barreau du Monténégro.

- **Procédures pénales**

**Question n° 52**

**Il est dit au paragraphe 204 du Résumé factuel que le Code pénal du Monténégro prévoit "la confiscation ou bien la confiscation et la destruction des marchandises portant atteinte à des droits et des matières et moyens ayant servi à porter atteinte aux droits". Veuillez expliquer si les matières et moyens qui ont principalement servi à commettre le délit sont passibles de destruction et indiquer la disposition qui le stipule.**

Réponse:

Le Code pénal prévoit la confiscation ou bien la confiscation et la destruction des marchandises portant atteinte à des droits et des matières et moyens ayant servi à porter atteinte aux droits indépendamment des modalités et du degré de leur utilisation. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de prouver qu'ils ont "principalement" servi à commettre le délit. Ainsi, le niveau de protection est plus élevé que celui prévu à l'article 61 de l'Accord sur les ADPIC.

**Question n° 53**

**S'agissant des modifications récentes du Code pénal mentionnées dans la réponse à la question n° 100 du document WT/ACC/CGR/23, veuillez décrire le niveau d'atteinte aux droits requis pour engager des poursuites pénales et le niveau d'atteinte aux droits requis pour prononcer une peine d'emprisonnement? Le Code pénal prévoit-il la destruction des matières et moyens ayant servi principalement à porter atteinte aux droits comme le prescrit l'article 61 de l'Accord sur les ADPIC?**

Réponse:

Le niveau d'atteinte aux droits requis pour engager des poursuites pénales pour chaque type de violation des DPI et le niveau d'atteinte aux droits requis pour prononcer une peine d'emprisonnement ne sont pas fixés à l'avance. Par conséquent, toute atteinte aux droits quelle qu'en soit la gravité, est passible de procédures pénales. La sanction, dont l'emprisonnement, le type et la durée de l'emprisonnement, s'il y a lieu, sont déterminés par le tribunal qui tient compte de toutes les circonstances de l'affaire. Dans le cas des atteintes aux droits les moins graves, la peine est plus clémentaire, alors que, dans le cas d'atteintes graves, elle est plus sévère et peut aller jusqu'à l'emprisonnement.

**VI. POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES SERVICES**

**Question n° 54**

**Le paragraphe 209 du Résumé factuel mentionne une nouvelle Loi sur les télécommunications? Quels changements importants contient-elle par rapport à l'ancienne loi sur les télécommunications?**

Réponse:

La nouvelle Loi sur les télécommunications électroniques est en cours de préparation. Le projet de texte devrait être approuvé par le gouvernement d'ici la fin du mois de janvier 2008.

**Question n° 55**

**Le paragraphe 211 du Résumé factuel mentionne une nouvelle Loi sur l'assurance entrée en vigueur en décembre 2006. Cette loi porte création d'un nouvel organisme de supervision dans le secteur de l'assurance. Où en est la création de cet organisme?**

**Réponse:**

Conformément aux dispositions de la Loi sur l'assurance (Journal officiel de la RM n° 78/06), les membres du Conseil de l'organisme de supervision ont été nommés par le Parlement le 3 juillet 2007. Le Conseil de l'organisme de supervision a adopté les textes afférents à cet organisme (statuts, plan financier et programme) et les a soumis à la procédure d'approbation parlementaire appropriée. Après leur approbation, l'organisme sera formellement établi et pourra fonctionner conformément à la loi.

**Question n° 56**

**Le paragraphe 211 du Résumé factuel mentionne également que les compagnies d'assurances étrangères ne font l'objet d'aucune restriction. Veuillez préciser si les compagnies d'assurances étrangères peuvent souscrire des réassurances à l'étranger?**

**Réponse:**

En vertu du paragraphe 4 de l'article 6 de la Loi sur l'assurance, toutes les compagnies d'assurances établies en conformité avec cette loi peuvent être réassurées auprès de sociétés de réassurance locales et étrangères.

---